

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
DU NORD

Arrondissement
DE LILLE

Ville
D'OSTRICOURT
Place de la République
59162

Tél. : 03.27.94.40.60

PERMISSION DE VOIRIE N° 2026/022

Portant stationnement d'un échafaudage au 49 Rue Emile Zola

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

Vu la demande en date du 12/06/2026 par laquelle **Monsieur BODART** demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au 49 rue Emile Zola, à territoire de la commune d'OSTRICOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie en date du 09/06/1967 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

A R R E T O N S :

ARTICLE 1er - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour stationnement d'un échafaudage **face au 49 Rue Emile Zola**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le bénéficiaire de l'autorisation et tenu à disposition de toute réclamation.

ARTICLE 3 - **STATIONNEMENT :**
L'échafaudage dont il s'agit, ne devra en aucune manière gêner le libre écoulement des eaux.
Il sera correctement éclairé la nuit sans, toutefois, créer une source d'insécurité tant pour les usagers de la voie que pour les piétons.
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale sans les obliger à emprunter la chaussée.
Dans le cas contraire, un passage-piétons devra être créé durant l'exécution des travaux sur chaussée ayant une largeur minimale de **UN METRE (1.00 m)**. Il sera protégé, côté chaussée, par un garde-corps, comportant au moins deux lisses haute et basse.
Ce passage qui conduit à rétrécir la voie normalement réservée à la circulation devra lui-même être éclairé la nuit. La section de voie rétrécie par l'ouvrage devra être signalée aux usagers, de part et d'autre, par les panneaux signalés ci-après :

- AK 5 à 50 m,
- B 6, B 3, AK 3a et AK 3b à 30 m.

Le permissionnaire sera tenu de veiller à la propreté de la voie qui pourrait être encombrée de résidus de matériaux et être la source d'accidents.

DÉPÔT :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) après accord du responsable des Services Techniques de la ville. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins du pétitionnaire conformément à l'Interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **5 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Ce dernier a été autorisé **du 22/06/2026 au 31/07/2026 inclus**.

ARTICLE 6 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaires et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de : **44 jours**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Ostricourt, le 16/06/2026

Le Maire,

Bruno RUSINER

